

STATUTS

Revision complète des Statuts suivant la loi du 29/03/2019

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association sans but lucratif « Musée des Commandos, Museum der Commando's », fondée en 1980 et constituée en asbl à la date du 28 décembre 1995 sous la dénomination « Musée des Commandos – Museum der Commando's » (numéro d'entreprise 0456.808.038), a décidé à l'unanimité le, conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019 et à ses statuts, parus aux annexes au Moniteur belge du 28 décembre 1995, numéro d'identification 24109 (FR) et 24109/95. (NL), de modifier ses statuts et de les remplacer par les nouveaux statuts ci-après

TITRE I^{er}. – Dénomination, objet, siège, durée.

Article 1^{er}.

A été créée à NAMUR-FLAWINNE une association sans but lucratif (ASBL) sous la dénomination « Musée des Commandos » « Museum der Commando's », en néerlandais. Cette dénomination est toujours suivie de l'abréviation « ASBL » ou « vzw » en néerlandais. Le N° d'entreprise est 0456.808.038

Le « Musée des Commandos ASBL » est appelé ci-après « association ».

L'association est soumise au Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019 ci-après dénommé « CSA ».

Art. 2. Objet, buts et activités de l'association

- Contribuer à la promotion du souvenir, des traditions et des valeurs des Commandos belges.
- Promouvoir la connaissance et la diffusion de l'histoire des Commandos belges dans et en dehors des murs du musée.
- Rassembler, répertorier, classer, conserver et exposer tous les documents, photos, objets et matériels ayant une valeur historique ou représentative liée à l'histoire des Commandos belges.
- Collaborer et s'intégrer aux initiatives visant à promouvoir le devoir de mémoire.

Art. 3. Siège social, adresses et site internet.

Le siège social est établi en Région wallonne au Quartier Sous-Lieutenant THIBAUT, rue Durieux 80, 5020 FLAWINNE.

L'adresse électronique (e-mail) de l'association est cdomuseum@skynet.be.

Le site internet de l'association est museedescommandos.be

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – Membres..

Art. 5. Généralité sur les membres

L'Association est composée de membres de droit, de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur trois. Les membres de droit et les membres effectifs disposent des mêmes droits y compris du droit de vote à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Les personnes morales et les unités militaires peuvent devenir membre de l'ASBL à condition que leur candidature soit acceptée à la majorité simple par l'organe d'administration et de verser la cotisation annuelle de groupe. Cette qualité de membre ne s'étend pas à leurs propres membres.

Tout membre peut obtenir une copie des statuts et du règlement général sur la protection des données (RGPD) sur simple demande. Chaque membre remplit une fiche de renseignements avec ses coordonnées (téléphone, e-mail et adresse postale) pour l'envoi du périodique du Musée. Ces fiches sont conservées au musée selon les prescriptions du RGPD.

Art. 6. Membres de droit :

Les Chefs de Corps des Unités Para-Commandos à tradition Commandos.

Les commandants en second des unités Para-Commandos à tradition Commandos

Les Adjudants de Corps des unités Para-Commandos à tradition Commandos ;

Les Caporaux de Corps des unités Para-Commandos à tradition Commandos ;

Le président national de l'Association Para-Commandos Vriendenkring (A.N.P.C.V.).

Les membres de droit ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Le règlement interne (RI) définit les procédures administratives liées à la gestion des membres de droit.

Art. 7. Membres effectifs.

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande par intérêt pour les buts et les activités de l'association et se met en ordre de cotisation.

Les membres effectifs proposent leur candidature selon les modalités définies dans le RI.

Art. 8. Membres d'honneur.

L'organe d'administration peut nommer à la majorité absolue des membres d'honneur parmi les personnes physiques ou morales. Le titre de membre d'honneur est conféré aux personnes qui, par leur patronage, leurs travaux, leur appui ou autres services rendus, concourent ou ont concouru d'une façon marquante aux buts poursuivis par l'association.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le RI définit les procédures administratives liées à la gestion des membres de droit.

Art. 9. Sortie et démission.

La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion.

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association. Tout membre est réputé démissionnaire s'il ne paie pas sa cotisation annuelle avant le 31 janvier de l'année en cours.

Art.10. Exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale (A.G.), au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Cette exclusion ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense lors de l'A.G. L'organe d'administration (OA) peut cependant prononcer la suspension provisoire d'un membre pour fait grave, jusqu'à la prochaine A.G.

Art. 11. Compensation.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit sur les biens et avoirs de l'ASBL.

TITRE III. – Assemblées Générales (A.G.).

Art. 12.

L'A.G. est le pouvoir souverain de l'association. L'A.G. est constituée par les membres de droit et les membres effectifs.

Art. 13

Sont soumises à son approbation :

- les modifications aux statuts ;
- les exclusions des membres effectifs ;
- l'élection et la révocation des membres du C.A. ;
- l'approbation des comptes et des budgets, cotisations incluses ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et contrôleurs des comptes;
- toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'OA. ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Les autres compétences sont exercées par l'organe d'administration ou les administrateurs délégués à la gestion journalière. Les limites et les modalités de l'exercice de leurs compétences sont fixées par le règlement interne (RI).

Art. 14.

Il est tenu chaque année une A.G. ordinaire, dans le courant du premier semestre. Une A.G. extraordinaire peut être convoquée, soit par l'OA, soit à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres effectifs.

Art. 15. Convocations.

L'A.G. se tient aux lieu, jour et heure désignés dans les convocations envoyées par courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception pour les membres ayant explicitement communiqué leur adresse email ou par courrier postal dans le cas contraire au moins quinze jours ouvrables avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Il ne sera délibéré que sur les objets inscrits à l'ordre du jour sauf si l'unanimité des membres effectifs présents en décide autrement.

Art. 16. Droit de vote

Les membres de droit et les membres effectifs en règle de cotisation ont droit de vote à raison de :

- une voix pour les personnes physiques.
- trois voix pour chaque unité militaire à tradition Commandos ;
- Les personnes morales sont représentées par minimum une personne et disposent d'un nombre de voix équivalent à un pour cent entier de l'effectif de leur association avec un maximum de trois voix.

Chaque membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre effectif en plus de lui-même.

Art. 17.

L'A.G. ne peut délibérer valablement sur une modification aux statuts que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Une modification qui porte sur l'objet et les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à une majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quota n'est pas atteint une deuxième AG sera convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Le délai pour la convocation à cette nouvelle AG sera ramené à un minimum de huit jours calendrier.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 18.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts

Art. 19.

Le rapport de l'AG est validé et signé par le Président ou son remplaçant. Conformément à la loi, le rapport est déposé au Tribunal de l'entreprise compétent (Liège, district Namur) dans le mois qui suit l'AG. Les documents annexes originaux (liste de présence, procurations, déclaration des commissaires aux comptes,...) sont conservés au siège de l'ASBL.

Le rapport de l'AG est publié dans les deux langues nationales sur le site internet de l'ASBL. La version écrite est fournie à tout membre qui en fait la demande auprès du CA.

TITRE IV. –Organe d'Administration (OA).

Art. 20. Composition

L'OA se compose de trois ou quatre membres:

- Président de l'OA
Par tradition le président de l'organe d'administration est le Chef de Corps du deuxième Bataillon de Commandos. En cas de refus ou d'indisponibilité de celui-ci, l'administrateur délégué assurera le rôle de président.
- L'administrateur délégué, le secrétaire et le trésorier de l'équipe déléguée à la gestion journalière (EG).
- Le pouvoir de représentation de l'ASBL est délégué au Président de l'OA et à l'administrateur délégué. Ceux-ci peuvent déléguer leur pouvoir de représentation pour des missions particulières.
- L'AG votera la nomination des administrateurs à majorité simple.

Art. 21.

Les membres de l'O.A. élus par l'A.G. exercent leur mandat durant un terme de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'OA. peut procéder à la désignation d'un nouvel administrateur, à titre provisoire, qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace. La mise en place de ce nouvel administrateur devra être confirmée lors l'AG qui suivra sa désignation

provisoire.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat qui est gratuit.

Un administrateur qui souhaite démissionner est tenu de le faire par courrier postal ou e-mail adressé à l'administrateur délégué.

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'AG au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense lors de l'AG. L'OA peut cependant prononcer la suspension provisoire d'un administrateur pour fait grave jusqu'à la prochaine AG.

Art. 22. Rôle, pouvoir et responsabilités

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des statuts, faire et passer tous actes ou contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles de l'A.S.B.L., emprunter, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

L'OA rédige le règlement interne (RI) de l'association et le fait appliquer. Il ne peut le modifier que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée et à la majorité des 2/3 des présents.

Art. 23. Réunions de l'OA.

L'OA se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou de son remplaçant ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

L'OA ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Ce quorum est également exigé lors des OA réunis en téléconférence.

Il statue à la majorité simple.

Les délibérations de l'OA et de l'AG sont contresignées dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont inscrits dans un registre, tenu au siège social et signés par le président et l'administrateur-délégué ou ceux qui en ont fait fonction. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par au moins un administrateur.

TITRE V – Le conseil de direction (CD)

Art. 24. Composition du conseil de direction (CD).

Les membres de l'OA font d'office partie du CD. Les membres de droits sont invités à faire partie du conseil d'administration.

Tout membre effectif peut poser sa candidature comme membre du CD. La candidature est examinée par le CD et proposée à l'AG qui confirme ou refuse la nomination.

Les membres du CD sont élus par l'AG à majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 25. Compétences du CD.

Le CD se réunit minimum une fois par an et autant que nécessaire pour décider des directions et des actions à prendre pour réaliser le but de l'association et s'adapter à l'évolution des contingences liées au contexte général.

Le président provoque la réunion du CD.

TITRE VI – L'équipe déléguée à la gestion journalière

Art. 26. L'équipe de gestion (EG).

Une équipe de gestion, composée de volontaires bénévoles s'occupe de la gestion permanente du Musée. Cette gestion englobe autant les responsabilités légales et administratives que toutes les autres tâches liées à l'entretien des collections et des installations ainsi que l'organisation des visites individuelles et collectives.

Le fonctionnement détaillé de cette équipe est décrit dans le RI.

Le O.A. désigne, au sein de l'EG, un l'Administrateur délégué, qui est chargé de la gestion journalière de l'Association.

Le O.A. désigne, au sein de l'EG, un secrétaire chargé d'assister l'Administrateur délégué pour les tâches administratives.

L'O.A. désigne, au sein de l'EG un trésorier chargé d'assister l' Administrateur délégué pour la bonne gestion budgétaire de l'association.

L'O.A. fixe les pouvoirs de l'Administrateur Délégué via le RI.

La gestion des volontaires de l'EG est décrite dans le RI.

TITRE VII. – Dispositions financières.

Art. 27.

L'année sociale correspond à l'année calendrier.

Art. 28. Les ressources.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
l'A.G. en fixe les montants, aucune cotisation n'excèdera 125 € (euro), tous les membres effectifs, sauf les anciens membres à vie, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ;
- de dons, legs ou autres libéralités ;
- des bénéfices de la boutique du musée ;
- l'organisation de vente de surplus de ses réserves et toutes autres sources compatibles avec les buts de l'association ;
- de toutes autres ressources d'origine légale non reprises ci-dessus.
- Exceptionnellement l'association pourra faire appel à des dons ou souscriptions complémentaires dans la cadre de l'acquisition de pièces particulièrement valorisantes pour ses collections.

Art. 29. .

Les ressources de l'Association servent à couvrir :

- les frais de gestion administrative ;
- les achats de matériel pour la présentation des collections ;
- l'achat de matériel pour l'entretien des collections et des installations ;
- exceptionnellement des achats pour enrichir les collections ;
- Les frais de publication du bulletin bisannuel ;
- Si les ressources le permettent, intervenir au profit du « Fond Social Para-Commando » ou de tout autre fond, organisation ou action liés à l'objet de l'association ou ayant un but philanthropique ou caritatif .

Art. 30. Contrôle des comptes

L'OA demande, parmi les membres effectifs un volontaire et un suppléant pour contrôler les comptes. Ceux-ci chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter leur rapport annuel à l'AG.

TITRE VIII. – *Dissolution, liquidation.*

Art. 31.

En cas de dissolution de l'association la procédure prévue par le CSA sera appliquée.

Art. 32.

L'association peut être dissoute volontairement en suivant la même procédure que celle prévue pour la modification de son objet ou but. (Article 17)

Art. 33. Archives et collection

La destination des archives sera déterminée souverainement par l'OA en coordination avec les responsables du Centre de Documentation Historique (CDH) et ceux du War Heritage Institute (WHI).

Les donateurs seront avertis et pourront, s'ils le désirent, récupérer les objets qu'ils avaient cédés au Musée.

L'OA décidera de l'affectation des autres biens meubles ou immeubles pour la meilleure réalisation de l'objet et des buts de l'Association.

L'OA désigne un ou plusieurs liquidateurs qui rendent compte à l'OA.

TITRE IX. – *Dispositions particulières.*

Art. 34.

L'Association s'interdit toute ingérence dans les Musées et/ou salles de traditions des Unités Para-Cdo à tradition Commando.

Art. 35

L'association peut adhérer, soutenir et/ou collaborer avec des organisations non politiques belges ou étrangères qui visent un but similaire ou à caractère patriotique.

Art. 36. Le Musée peut servir de dépôt aux objets de tradition des Unités Para-Cdo à tradition Commando dissoutes.

Signé : Richard SCHEPKENS, Administrateur délégué